

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Finances et Administration Générale

■ Séance du 13 Juillet 2017

3731

■ **Commission d'indemnisation amiable de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour des préjudices économiques subis par les professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole - Modification du mode opératoire de désignation des experts comptables de justice par le Tribunal Administratif.**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Conformément aux dispositions arrêtées dans le règlement budgétaire et financier et consciente que les gênes et perturbations engendrées par les travaux peuvent avoir une incidence importante sur l'activité économique riveraine des chantiers, la Métropole Aix-Marseille-Provence a décidé d'instaurer une procédure d'indemnisation amiable des préjudices économiques subis par les professionnels riverains de ces chantiers.

Ainsi, par délibération FAG 059-483/16/CM du 30 juin 2016, la Métropole a créé la Commission Métropolitaine d'Indemnisation Amiable des Préjudices Economiques subis par les professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Cette Commission d'Indemnisation Amiable examine les réclamations des professionnels situés sur le tracé des chantiers éligibles à ladite Commission sur l'ensemble du territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence et propose des indemnisations pour les préjudices économiques en lien de causalité direct avec les travaux engagés dès lors que ces derniers y sont recevables, dans les conditions fixées par le règlement budgétaire et financier.

Il s'agit pour la Métropole Aix-Marseille-Provence d'adopter les mesures permettant le maintien de la vie économique locale des secteurs concernés par les travaux, malgré les graves nuisances et perturbations provoquées durant plusieurs mois ou plusieurs années.

La commission d'indemnisation amiable des préjudices économiques a ainsi pour double objet :

- Instruire les dossiers d'indemnisation des préjudices économiques susceptibles d'être causés aux commerçants, artisans et professionnels riverains des travaux sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole en s'entourant de l'avis d'experts techniques et financiers afin de déterminer d'une part, la réalité du préjudice, et d'autre part, son évaluation financière ;
- Emettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par le bureau de la Métropole, lequel décidera du caractère indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à un protocole transactionnel.

Six institutions sont conviées à participer au fonctionnement de cette instance : le Tribunal Administratif de Marseille, la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat PACA, la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la Direction Régionale des Finances Publiques et l'Ordre Régional des experts-comptables Marseille PACA.

Dans le cadre de l'organisation de ladite commission, il est proposé de modifier le mode de désignation des experts comptables de justice par le Tribunal administratif de Marseille.

Jusqu'à présent lesdits experts-comptables de Justice étaient désignés par ordonnance du Président du Tribunal Administratif de Marseille ou du Magistrat désigné par lui pour chaque dossier d'indemnisation soumis, en application de l'article R.532-1 du Code de Justice Administrative. Ce mode de nomination, générateur de délais supplémentaires pour la Métropole, semble en outre inadapté sur un strict plan juridictionnel dès lors que le juge des référés, selon les termes de l'article précité du Code de Justice Administrative, ne peut ordonner que des mesures utiles, cette utilité s'appréciant au regard d'une perspective contentieuse, alors que, par nature, la procédure d'indemnisation amiable mise en place par le Métropole ne s'inscrit pas dans une telle perspective.

Ainsi, en modifiant le mode de nomination, cela permettra de lever toute difficulté procédurale dans l'éventualité de l'introduction d'une requête au fond, dès lors qu'il s'agira de désigner la partie chargée de supporter les dépens de l'instance, c'est-à-dire les frais de l'expertise.

Par conséquent, il est proposé que le Président de la Métropole puisse demander à la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille une désignation par arrêté, d'une liste d'experts-comptables de Justice qui interviendront pour la Commission d'Indemnisation Amiable des Préjudices Economiques de la Métropole Aix-Marseille-Provence à compter du vote de la présente délibération et pour les chantiers à venir éligibles à la Commission.

Lorsque la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille aura fixé par arrêté, la liste des experts-comptables de justice, c'est la Métropole Aix-Marseille-Provence qui désignera, à tour de rôle, l'expert-comptable de justice pour chaque dossier à expertiser et qui en assurera elle-même la rémunération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de Justice Administrative ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération HN 009-011/16/CM du 17 mars 2016 relative à la délégation du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération FAG 059-483/16/CM du 30 juin 2016 relative à la constitution de la Commission d'indemnisation amiable de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour des préjudices économiques subis par les professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient par souci d'efficience de modifier le mode de désignation des experts comptables de justice par le Tribunal administratif de Marseille.

Délibère

Article 1 :

Est pris acte de la nécessité de procéder à la modification du mode de désignation par le Tribunal administratif de Marseille des experts-comptables de justice de la Commission d'indemnisation amiable des préjudices économiques de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 2 :

Monsieur le Président de la Métropole est autorisé à demander à Madame la Présidente du Tribunal administratif de Marseille de bien vouloir fixer la liste des experts comptables de justice habilités à déterminer le montant du préjudice subi par l'entreprise éligible à la Commission d'indemnisation amiable des préjudices économiques de la Métropole Aix-Marseille Provence.

Article 3 :

La rémunération des experts-comptables de Justice qui seront désignés par arrêté du Tribunal administratif de Marseille sera réalisée sur présentation du rapport d'expertise, de la facture afférente et dudit arrêté déterminant la liste des experts-comptables de justice désignés.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits aux budgets 2017 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence en section de fonctionnement sur les imputations budgétaires suivantes:

Fonction : 851 - Sous-politique : C311 – Nature 6227.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Finances

Roland BLUM